



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	<b>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 mars 2026</b>
DÉPARTEMENT Haute-Saône	
ARRONDISSEMENT Lure	
<b>Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au sein du nouveau Pôle Aquatique du Pays de Luxeuil en vue d'une exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public</b>	
<b>DÉLIBÉRATION N° 2026-012</b> En exercice : 38 Titulaires présents : 27 Suppléant : 1 Pouvoirs : 4 Excusé : 1 Absents : 10 Nombre de votants : 32	Le 2 mars de l'année deux mille vingt-six à 19H00 à Luxeuil-Les-Bains, salle du conseil municipal, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué le 24 février dernier s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.  Le Conseil Communautaire nomme Christian CHAMAGNE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie ELOMRI	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Maryline MANTION	A	
Jérôme BERNARD	POUV	Véronique DEVOILLE	Isabelle FORMET	P		Gabriel MIGNOT	P	
Joël BRICE	P		Marie-Christine FRICHET	P		Nicolas NURDIN	P	
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	POUV	Frédéric BURGHARD	Philippe GÉRARD	E		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	P		Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	A		Arnaud GRANDJEAN	A		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	SUPP	Guy MAUFFREY	Stéphane KROEMER	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	A	
André DIRAND	P		Christophe LEJEUNE	A		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	POUV	Didier LARROQUE	Béatrice LEPAGNEY	P				

\*:P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par

### Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la manifestation d'intérêt spontanée de la Société TOPSEC FRANCE par l'occupation du domaine public au sein du nouveau Pôle Aquatique pour une installation et une exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public ;

Vu l'avis de marché n° 1140405 publié en date du 15 janvier 2026 sur le site internet « e-marchespublics » relatif à l'appel à manifestation d'intérêt pour un titre d'occupation temporaire du domaine public au sein du nouveau Pôle Aquatique du Pays de Luxeuil en vue d'une exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public ;

Vu l'avis de marché n° 26-4689 publié en date du 15 janvier 2026 au BOAMP relatif à l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;

Vu la date limite de manifestation des porteurs d'un projet concurrent, intéressés par l'installation et l'exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public, fixée au 10 février 2026 à 12h00 ;

Vu l'unique manifestation d'intérêt de la Société TOPSEC FRANCE réceptionnée à l'adresse électronique [juridique@paysdeluxeuil.fr](mailto:juridique@paysdeluxeuil.fr) en date du 02 février 2026 à 11h38, soit dans le délai imparti susvisé ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une sélection préalable des opérateurs économiques à la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public au sein du nouveau Pôle Aquatique en vue d'une installation et d'une exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public, aucun autre porteur de projet concurrent ne s'étant manifesté à l'issue de la publication de l'avis de marché ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la CCPLx et la Société TOPSEC FRANCE en vue de définir les clauses et conditions de l'occupation et l'utilisation de l'emplacement mis à disposition au sein du nouveau Pôle Aquatique du Pays de Luxeuil pour l'exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public ;

Considérant l'intérêt général que représente l'installation de ce distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine afin de fournir un service de proximité et de commodité destinés aux usagers du Pôle Aquatique concourant à une meilleure qualité d'accueil desdits usagers ;

Considérant que la CCPLx ne supportera aucun coût direct, celle-ci mettant uniquement à disposition l'emplacement, l'alimentation électrique et l'accès au réseau internet strictement nécessaires ;

Considérant que la CCPLx percevra en contrepartie une redevance annuelle correspondant à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes généré par le distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine ;

Considérant que la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera conclue pour une durée ferme de douze mois à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois par tacite reconduction, par période de douze mois, soit une durée maximale de quarante-huit mois ;

### **Décision**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- Approuve la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au sein du nouveau Pôle Aquatique du Pays de Luxeuil en vue d'une exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre et à signer tout acte afférent et nécessaire à l'exécution de la convention, de ses éventuels avenants et de la présente délibération.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

**Le Président**

**Jacques DESHAYES**

## **ANNEXE**

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au sein du nouveau Pôle Aquatique du Pays de Luxeuil en vue d'une exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public

# CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU SEIN DU NOUVEAU POLE AQUATIQUE DU PAYS DE LUXEUIL EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE D'UN DISTRIBUTEUR D'ARTICLES DE NATATION ET D'ACCESSOIRES DE PISCINE A USAGE DU PUBLIC

## Entre les soussignés

**La Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx)**, dont le siège est situé 22 rue Jules Jeanneney à 70300 LUXEUIL-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Jacques DESHAYES, dûment habilité aux fins des présentes, par la délibération n° D2026-..... du Conseil Communautaire du 02 mars 2026,

Désignée ci-après « **La CCPLx** »,

D'une part,

Et

La Société **TOPSEC FRANCE**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital social de 170 000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRÉTEIL sous le numéro 840 314 652 00016, dont le siège social est situé 19 rue de la Baignade à 94400 VITRY-SUR-SEINE, et représentée par Monsieur Thomas LEFAUCHOUX, agissant en qualité de Directeur Général,

Désignée ci-après « **L'Exploitant** »,

D'autre part,

## PREAMBULE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la manifestation d'intérêt spontanée de la Société TOPSEC FRANCE par l'occupation du domaine public au sein du nouveau Pôle Aquatique pour une installation et une exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public ;

Vu l'avis de marché n° 1140405 publié en date du 15 janvier 2026 sur le site internet « e-marchespublics » relatif à l'appel à manifestation d'intérêt pour un titre d'occupation temporaire du domaine public au sein du nouveau Pôle Aquatique du Pays de Luxeuil en vue d'une exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public ;

Vu l'avis de marché n° 26-4689 publié en date du 15 janvier 2026 au BOAMP relatif à l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;

Vu la date limite de manifestation des porteurs d'un projet concurrent, intéressés par l'installation et l'exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public, fixée au 10 février 2026 à 12h00 ;

Vu l'unique manifestation d'intérêt de la Société TOPSEC FRANCE réceptionnée à l'adresse électronique [juridique@paysdeluxeuil.fr](mailto:juridique@paysdeluxeuil.fr) en date du 02 février 2026 à 11h38, soit dans le délai imparti susvisé,

Vu la délibération n° D2026-..... du Conseil Communautaire de la CCPLx en date du 02 mars 2026 relative à la présente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au sein du nouveau Pôle Aquatique du Pays de Luxeuil en vue d'une exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public ;

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les clauses et conditions de l'occupation et l'utilisation, par l'Exploitant, de l'emplacement mis à disposition au sein du nouveau Pôle Aquatique du Pays de Luxeuil pour l'exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public.

### **1.1. Nature de l'autorisation**

La présente convention est constitutive d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue conformément aux dispositions prévues aux articles L.2121.1 et L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

### **1.2. Caractère intuitu personae et exclusif**

La présente convention est strictement personnelle. L'Exploitant ne pourra pas ainsi céder, en totalité ou en partie, à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

L'exploitant ne pourra pas non plus faire bénéficier de son autorisation d'occupation du domaine public à quiconque, à titre gratuit ou à titre onéreux, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit. À cet égard, il est donc interdit la sous-location, la sous-occupation, la mise en location-gérance, la sous-traitance.

La CCPLx devra valider, sans délai, tout changement dans la nature juridique de l'Exploitant.

La CCPLx concède à l'Exploitant qui l'accepte l'exclusivité de l'installation, de la gestion et de l'exploitation du distributeur permettant la vente d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public à l'emplacement défini à l'article 1.3. ci-après de la présente convention.

Il est expressément rappelé que l'espace occupé est situé sur le domaine public. L'attribution de l'emplacement du distributeur et son exploitation ne peut en aucun cas ni constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, ou encore un droit à indemnité d'éviction.

Par conséquent, l'Exploitant ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou civile et de toute autre législation ou réglementation susceptible de lui conférer des droits autres que ceux relevant de la présente convention et du régime juridique régissant l'occupation des biens du domaine public.

La présente convention d'occupation ne confère pas à l'Exploitant le droit réel prévu par les articles L.2122-6 et suivants du CG3P.

### **1.3. Désignation de l'emplacement**

L'occupation porte sur l'installation et l'exploitation économique d'un distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine à usage du public dans l'enceinte du nouveau Pôle Aquatique du Pays de Luxembourg, avenue Guynemer à 70300 Luxeuil-les-Bains.

Le distributeur devra être installé à l'accueil du Pôle Aquatique, situé au rez-de-chaussée, dans l'emplacement prévu spécialement à cet effet :



L'Exploitant est tenu de respecter l'emplacement autorisé sur le domaine public et ne peut pas empiéter pour quelque raison que ce soit sur un emplacement différent non autorisé.

L'Exploitant s'engage à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne peut modifier tout ou partie de celle-ci, ou exercer ou faire exécuter par qui que ce soit une activité autre que celle prévue dans la présente convention.

L'Exploitant est réputé avoir visité le site et l'emplacement autorisé avant la signature des présentes. Il accepte les lieux en l'état et déclare en jouir paisiblement. Il renonce à se prévaloir, auprès de la CCPLX, de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

## **ARTICLE 2 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

### **2.1. Date de prise d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification intervenant après sa signature entre les parties et sa transmission au contrôle de légalité.

### **2.2. Durée de la convention**

En application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du CG3P, l'autorisation d'occupation du domaine public est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

La présente convention est ainsi conclue pour une période initiale ferme de douze mois commençant à compter de sa date de prise d'effet telle que définie à l'article 2.1. ci-avant.

La présente convention est ensuite reconductible tacitement trois fois et la reconduction est de douze mois.

Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la présente convention, elle doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'elle notifie à l'autre des parties au plus tard quatre mois, avant la date anniversaire de chaque période de reconduction ultérieure.

La présente convention ne pourra pas être poursuivie au-delà de la durée maximale de quarante-huit mois et expirera une fois la convention arrivée à son terme, même à défaut de dénonciation.

Il est rappelé à l'Exploitant qu'il ne pourra se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux après l'échéance de la présente convention. Par conséquent, l'Exploitant ne pourra pas bénéficier du droit au renouvellement de la présente convention et prétendre au paiement d'une indemnité d'éviction.

La personne publique se conformera aux dispositions des articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CG3P pour l'attribution d'un nouveau titre d'occupation temporaire du domaine public.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Lors de la prise de possession de l'emplacement par l'Exploitant, un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par la CCPLx et l'Exploitant, ou, le cas échéant, par un tiers mandaté par eux.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention.

À l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, un état des lieux sera établi dans les mêmes conditions lors de la restitution de l'emplacement par l'Exploitant.

Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'Exploitant dès lors qu'ils lui sont imputables.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **4.1. Conditions générales**

L'Exploitant s'engage à prendre l'emplacement dans l'état où il se trouve au moment de sa prise de possession, sans pouvoir exiger de la CCPLx aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties ou par acte de commissaire de justice.

L'exploitation du distributeur s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture du Pôle Aquatique, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents de la CCPLx.

La CCPLx s'engage à offrir aux usagers du Pôle Aquatique l'accès libre et constant du distributeur.

L'Exploitant agit de manière autonome et continue. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais, ainsi qu'à ses risques et périls. L'Exploitant fera son affaire personnelle, de façon à ce que la CCPLx ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de toutes les réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité.

En cas d'impossibilité d'accéder au site, l'Exploitant supportera, sans y apporter d'obstacles, les contraintes liées à la fermeture temporaire ou prolongée du Pôle Aquatique, et ce quel qu'en soit le motif ou la durée.

À ce titre, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison de la fermeture des locaux.

La CCPLx s'engage en contrepartie à prévenir l'Exploitant en cas de fermeture temporaire ou prolongée du Pôle Aquatique.

La CCPLx s'engage également à prévenir l'Exploitant en cas de nécessité de déplacer le distributeur.

L'Exploitant s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation de l'emplacement qu'à l'activité autorisée.

Il doit tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents de la CCPLx.

Il est rappelé que l'Exploitant ne peut affecter l'emplacement occupé à une destination autre que l'activité définie dans la présente convention.

Les agents de la CCPLx présents au Pôle Aquatique sont chargés, notamment, d'accueillir les usagers, de relever les dysfonctionnements sur l'équipement et contrôler les éléments de sécurité, nettoyer les locaux hors du périmètre faisant l'objet de la présente convention, ouvrir et fermer l'équipement sportif communautaire.

À cet égard, pendant toute la durée d'exploitation, les rapports entre l'Exploitant, son personnel et les agents de la CCPLx ne peuvent être d'autres natures que celles se limitant à leurs rôles respectifs.

Pendant toute la durée de la présente convention, le service de distribution automatique des articles de natation et d'accessoires de piscine sera assuré par du personnel de l'Exploitant formé et compétent, en nombre nécessaire au bon fonctionnement de son activité.

L'Exploitant devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité, ou de toute autre réglementation.

Le personnel de l'Exploitant, y compris celui chargé des livraisons en cas de sous-traitance, devra être astreint à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire. Il portera également une tenue vestimentaire identifiable dans l'enceinte du Pôle Aquatique lors de l'approvisionnement ou de la maintenance du distributeur. Il devra respecter les consignes de sécurité et d'hygiène applicables dans l'enceinte du Pôle Aquatique et sera, si besoin, soumis aux mêmes règles que celles imposées aux agents de la CCPLx.

#### **4.2. Livraison - Installation - Mise en service**

L'Exploitant assure à ses frais le transport et la livraison du distributeur en vue de son installation.

Par ailleurs, l'installation du distributeur est prise en charge financièrement et techniquement par l'Exploitant.

En outre, l'Exploitant assurera, à ses frais, le démontage et le transport du distributeur lors de son retrait au cours ou au terme de présente convention.

L'Exploitant s'engage à retirer le distributeur dans un délai de quinze jours calendaires suivant soit la date de fin de la présente convention au terme de celle-ci, soit la date de prise d'effet de la fin anticipée de l'occupation dans les cas de résiliation prévus l'article 8 ci-après de la présente convention.

La date d'installation et de retrait du distributeur devront être convenues avec les agents du Pôle Aquatique en vue de veiller au respect de leur tranquillité, ainsi que celle des usagers.

#### **4.3. Approvisionnement**

L'Exploitant s'engage à assurer l'approvisionnement régulier en produits afin d'assurer une disponibilité permanente des produits.

Les modalités de réassort sont directement liées aux conditions d'exploitation et aux volumes réels de consommation.

Les jours et horaires d'interventions dédiés à l'approvisionnement du distributeur sont déterminés suivant les périodes et modalités d'ouverture du Pôle Aquatique, en lien avec les agents de la CCPLX en vue de veiller au respect de leur tranquillité, ainsi que celle des usagers.

Il est entendu que l'ensemble des produits commercialisés par l'Exploitant seront des produits de qualité conformes aux réglementations en vigueur.

L'Exploitant veille à l'évacuation de ses propres déchets autres que ceux contenus dans les poubelles installées au sein du Pôle Aquatique qui sont à la charge de la CCPLX.

#### **4.4. Entretien - Maintenance - Dépannage**

Le distributeur devra être en très bon état de marche.

Le distributeur devra être d'une utilisation simple pour tous les usagers, avec une sélection claire des produits et un affichage des prix.

Le distributeur devra être équipé au minimum d'un monnayeur acceptant les pièces de monnaie en euro et rendant la monnaie. Il pourra aussi être équipé d'un accepteur de billets et d'un système permettant le paiement par carte bancaire avec ou sans contact.

Le nettoyage, l'entretien, la maintenance et la réparation du distributeur, y compris le remplacement des pièces ou du matériel, seront effectués aux frais de l'Exploitant et par ses soins.

L'Exploitant prendra les mesures nécessaires afin que le distributeur soit toujours dans un état de propreté et de fonctionnement adéquat avec l'activité de l'exploitation.

L'Exploitant ne peut en aucun cas utiliser l'emplacement où est installé le distributeur pour entreposer des éléments de stockage ou du matériel usagé.

La CCPLX s'engage à informer l'Exploitant, dans les plus brefs délais, de toute panne ou tout dysfonctionnement du distributeur concernant son fonctionnement général et / ou son aspect extérieur, en décrivant le problème de la manière la plus précise possible, par téléphone au numéro 0 800 300 232 (numéro vert gratuit y compris à partir d'un téléphone portable), ou par courriel à l'adresse électronique [src@topsec.fr](mailto:src@topsec.fr).

En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'Exploitant devra intervenir rapidement sans perturber le fonctionnement du Pôle Aquatique, notamment en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents de la CCPLX.

L'Exploitant s'engage également à procéder à un remplacement du distributeur en cas de défaut de réparation, en cas de vétusté ou en cas de plusieurs pannes intervenant dans un court intervalle et nécessitant son remplacement définitif. L'Exploitant devra installer un distributeur de remplacement présentant strictement les mêmes prestations et caractéristiques que le précédent.

#### **4.5. Propriété - Publicité**

Le distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine mis en service est et demeure la propriété inaliénable et insaisissable de l'Exploitant.

En aucune circonstance, la CCPLX ne doit permettre ou autoriser sa saisie. À cet effet, la CCPLX s'engage à maintenir en place et parfaitement visible les étiquettes de propriété du matériel et à avertir immédiatement l'Exploitant dans le cas où ces étiquettes viendraient à ne plus être lisibles ou à disparaître.

Par ailleurs, la CCPLX s'interdit de supprimer ou de masquer les étiquettes de propriété apposées sur les appareils.

En outre, la CCPLx s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous-louer, nantir ou donner en gage le distributeur.

Elle s'engage également à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété sur l'appareil de l'Exploitant sur le distributeur.

En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, la CCPLx en informera l'Exploitant dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, fera connaître le droit de propriété de l'Exploitant, à charge pour ce dernier d'en obtenir la récupération ou la mainlevée à ses frais exclusifs.

Il est précisé que l'Exploitant ne pourra disposer sur l'emplacement occupé d'aucun panneau ou affiche sans l'accord préalable et écrit de la CCPLx.

Plus largement, en dehors d'une décoration intégrée au distributeur, l'Exploitant ne pourra procéder à aucune communication, information et / ou publicité, sur tout ou partie des éléments se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée par la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de la CCPLx.

#### **4.6. Contrôles**

Les deux parties engagent une démarche de suivi des engagements contractuels.

Pendant la durée d'exploitation de l'emplacement occupé, sans préjudice du contrôle exercé par les agents de la CCPLx, cette dernière se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien et de la qualité des prestations proposées par l'Exploitant, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, le cas échéant, par des opérateurs économiques spécialisés mandatés par la CCPLx.

Ces contrôles ne dispensent en aucun cas l'Exploitant d'exercer son propre contrôle, celui-ci étant tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité des prestations et de conformité de son installation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

#### **5.1. Redevance annuelle pour l'occupation du domaine public**

L'Exploitant exercera seul la direction de l'exploitation du distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine. À ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix et aura la faculté à tout moment d'y apporter toute modification qu'il jugera utile.

Néanmoins, conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CG3P, en contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public octroyée par la CCPLx, l'Exploitant s'engage à verser annuellement à cette dernière une redevance égale à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes généré par le distributeur.

Cette redevance sera versée au trésorier à la suite de l'émission d'un titre de recettes par la CCPLx à l'encontre de l'Exploitant.

L'année de référence pour le calcul de la redevance est la première année de l'autorisation d'occupation, la redevance étant réglée à terme annuel échu.

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'Exploitant remettra à la CCPLx, un compte d'exploitation annuel hors taxe généré par le distributeur.

Cet état annuel doit être remis par l'Exploitant dans les deux mois suivant la fin de l'année de l'autorisation d'occupation concernée, par courrier à l'attention du service juridique et qualité de la CCPLx, à l'adresse postale 22 rue Jules Jeanneney 70300 LUXEUIL-LES-BAINS.

En cas de non-paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public par l'Exploitant, la CCPLx se réserve le droit d'abroger la présente convention sans préavis. L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre l'emplacement occupé en son état initial.

Dans le cas où l'exploitation du distributeur d'articles de natation et d'accessoires de piscine s'avérerait déficitaire, la CCPLx ne saurait en aucune façon être appelée à intervenir de quelque façon que ce soit et notamment financièrement.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, ce distributeur ne peut être exploité dans des conditions normales, l'Exploitant ne pourra de ce fait réclamer aucune indemnité à la CCPLx.

## **5.2. Impôts et taxes**

L'Exploitant s'acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance de toutes taxes ou autres contributions liées à l'activité exercée au sein du Pôle Aquatique, pendant toute la durée de la présente convention, de manière à ce que la CCPLx ne soit pas inquiétée à ce sujet.

## **5.3. Charges de fonctionnement**





La CCPLx s'engage à fournir et à maintenir gracieusement l'alimentation électrique, ainsi que l'accès au réseau Internet nécessaires à l'installation et à l'exploitation du distributeur.

Cependant, la CCPLx ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-distribution de l'électricité et du réseau internet du fait de pannes ou de coupures nécessitées par des travaux indispensables au sein du Pôle Aquatique, ou de tout autre motif de non-distribution indépendant de sa volonté ou consécutif à un cas de force majeure.

Toutes les autres dépenses de fonctionnement liées à l'installation et à l'exploitation du distributeur sont prises en charge directement par l'Exploitant.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITES**

La CCPLx ne garantit pas l'Exploitant et décline ainsi toute responsabilité dans les cas suivants :

-  En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, en cas de détérioration du matériel ou des marchandises contenues dans le distributeur, et généralement de tous troubles du fait des tiers par voie de fait ;
-  En cas de dysfonctionnements et / ou d'interruption des fournitures et services associés en électricité et réseau internet provenant de l'Administration ou du Service Concessionnaire, de travaux, accidents ou réparations, de gelées, ou encore de tous autres cas, même de force majeure ;
-  En cas d'accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant provenir du fait de son activité ;
-  Dans le cas où les locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'Exploitant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de la CCPLx ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Dès la prise de possession de l'emplacement par l'Exploitant et pendant toute la durée de la présente convention, l'Exploitant s'oblige, à ses frais, à contracter, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, toutes polices d'assurance utiles dont :

- ✚ La police d'assurance « responsabilité civile » pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ;
- ✚ Les polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, de gel, des dégâts des eaux, des explosions, des bris de glace, les risques professionnels liés aux activités de l'Exploitant et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages aux tiers, au distributeur et à son contenu.

Les polices d'assurance devront également comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'Exploitant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la CCPLX et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Exploitant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'Exploitant sera seul responsable de sa gestion financière, notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé.

L'Exploitant s'oblige à informer la CCPLX de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

La CCPLX s'engage à déclarer tout sinistre à l'Exploitant, dans les 24 heures, par courriel à l'adresse électronique [src@topsec.fr](mailto:src@topsec.fr).

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1. Résiliation anticipée**

Une résiliation anticipée de la présente convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation.

Aucune autre formalité n'est requise pour la rendre effective.

L'Exploitant s'engage à retirer le distributeur dans les quinze jours calendaires suivants la date de prise d'effet de la résiliation anticipée.

### **8.2. Résiliation par la CCPLX**

La CCPLX pourra, après mise en demeure infructueuse, résilier la présente convention, notamment pour les raisons suivantes :

- ✚ Non-exploitation du distributeur ;
- ✚ Dégradation de la qualité du service de distribution de l'Exploitant ;
- ✚ Modification de l'exploitation commerciale sans l'accord de la CCPLX ;
- ✚ Non-respect des normes de sécurité et d'hygiène ;
- ✚ Inexécution ou manquement de l'Exploitant à l'une des quelconques de ses obligations prévues à la présente convention ;
- ✚ En cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'emplacement autorisé, pour tout motif de sécurité et / ou de salubrité au sein du Pôle Aquatique, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance annuelle ;

- ✚ Non-remise du compte d'exploitation ;
- ✚ Non-paiement de la redevance annuelle ;
- ✚ Liquidation judiciaire de l'Exploitant.

Dans tous les cas visés au présent article, la résiliation, est prononcée par la CCPLx, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue du délai imparti dans la mise en demeure préalable, sans aucune autre formalité, sans indemnité, sans dédommagement de quelque nature que ce soit et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

L'Exploitant s'engage à retirer le distributeur dans les quinze jours calendaires suivants la date de prise d'effet de ladite résiliation.

### **8.3. Résiliation par l'Exploitant**

L'Exploitant pourra résilier la présente convention, notamment pour les raisons suivantes :

- ✚ Cessation par l'Exploitant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans l'emplacement occupé ;
- ✚ En cas de dégradations du distributeur, de vols répétés des articles de natation et des accessoires de piscine, de fraude, ou encore de baisse du chiffre d'affaires ne permettant plus la rentabilité des prestations.

Dans tous les cas visés au présent article, la résiliation doit être adressée à la CCPLx par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation, sans aucune autre formalité et sans préjudice des sommes qui pourraient rester dues à CCPLx.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de l'autorisation et quel qu'en soit le motif.

L'Exploitant s'engage à retirer le distributeur dans les quinze jours calendaires suivants la date de prise d'effet de ladite résiliation.

### **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- ✚ La CCPLx en son siège social, à l'adresse susmentionnée en page 1 ;
- ✚ L'Exploitant en son siège social, à l'adresse susmentionnée en page 1.

### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés résultant de l'exécution de la présente convention, qui ne pourront pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'interprétation du Tribunal Administratif de Besançon.

### **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Il est annexé et joint, à la présente convention, l'état des lieux de l'emplacement autorisé sur le domaine public.

Fais à LUXEUIL-LES-BAINS, le .....

**Pour L'Exploitant,**

**Pour la CCPLx,**

**Le Président**

**Jacques DESHAYES**